

minée par le § 14 de l'art. 53 de la loi du 27 juin 1842.

L'emploi d'un vaisseau ne portant pas la marque prescrite par le § 2 de l'art. 8 de la loi du 27 juin 1842 est puni d'une amende d'un franc par hectolitre de capacité.

Art. 10. Le gouvernement, après avoir fait constater le rendement, est autorisé à porter, au maximum, à deux francs quinze centimes, l'impôt dû par les distillateurs qui emploient la mélasse ou d'autres substances saccharines.

Les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie et le rapport fixé au quatrième alinéa de l'art. 8 seront augmentés, pour les distillateurs désignés ci-dessus, dans la même proportion que le droit d'accise.

Les contraventions aux mesures d'exécution que le gouvernement prendra, en vertu de ces dispositions, seront punies d'une amende de 800 francs.

Quand un droit différentiel aura été établi conformément aux dispositions du § 1^{er}, l'emploi, sans déclaration préalable, de l'une ou l'autre des matières donnant ouverture à ce droit, sera puni d'une amende égale au quintuple de l'accise due pour un travail supposé de dix jours dans tous les vaisseaux imposables de l'usine.

Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises aux chambres, dans le cours de la session ordinaire de 1853-1854; elles cesseront, de plein droit, d'avoir effet à la fin de la même session.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Le taux de la décharge, tel qu'il est établi par l'art. 1^{er}, s'applique aux droits résultant des ampliations à délivrer à partir du jour où la présente loi devient obligatoire.

Il en est de même de l'exemption mentionnée à l'art. 2.

Il est accordé aux distillateurs un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'art. 4, premier alinéa, et de l'art. 5.

Le premier et le troisième alinéas de l'art. 8 ne seront obligatoires que deux mois après la publication de la présente loi, pour les villes et communes à octroi dans lesquelles il existe des distilleries en activité. Il recevra son exécution dans

les autres localités au plus tard trois mois après la mise en activité d'une distillerie.

Toutefois, le gouvernement est autorisé à proroger, pour un terme qui ne peut aller au delà du 1^{er} janvier 1853, l'application du premier alinéa de l'art. 8, en faveur des villes dont les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes dépassaient, au 1^{er} janvier 1853, le maximum établi par le premier alinéa de l'article précité, et qui justifieraient de besoins urgents de ressources insuffisantes, sans que cette perception transitoire puisse excéder le maximum légal de plus de cinquante centimes sur la fabrication intérieure.

Art. 12. La loi du 27 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 464) sur les eaux-de-vie indigènes sera réimprimée et publiée de nouveau avec les modifications résultant des lois du 5 mars 1850 (*Moniteur*, n^o 67) et du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n^o 336), ainsi que de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIEDTS, et par le ministre de l'intérieur,
M. F. PIERCOT.

280. — 9 JUIN 1853. — *Loi contenant le budget de la guerre pour l'exercice 1853* (1). (*Monit.* du 12 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 32,190,000) conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. ANOUL.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 décembre 1852. — Rapport par M. Dumon le 18 mai 1853. — Discussion et adoption le 21 par 39 voix contre 6 et 11 abstentions.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse le 7 juin. — Discussion et adoption le 8 par 35 voix.

Budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE PREMIER.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	»	253,900 »	
Art. 2. — des employés civils.	143,000 »	6,900 »		
Art. 3. Supplément aux officiers et sous-officiers employés au département de la guerre.	14,000 »	»		
Art. 4. Matériel	40,000 »	»		
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	10,000 »		
CHAPITRE II.				
ÉTATS-MAJORS.				
Art. 6. Traitement de l'état-major général. . . .	759,866 10	»	1,213,704 30	
Art. 7. — de l'état-major des provinces et des places.	287,287 93	13,820 50		
Art. 8. Traitement du service de l'intendance. . .	150,729 73	»		
CHAPITRE III.				
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.				
Art. 9. Traitement du service de santé des hôpi- taux.	184,085 62	»	950,645 62	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades ; entretien des hôpitaux.	646,560 »	»		
Art. 11. Service pharmaceutique.	100,000 »	»		
CHAPITRE IV.				
SOLDE DES TROUPES.				
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie. . . .	11,840,000 »	40,000 »	19,461,800 »	
Les crédits qui resteront disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres II, III, IV et VIII, concernant le <i>Personnel</i> , pourront être réunis et transférés, par des arrêtés royaux, à la solde et autres allocations de l'infanterie, ce qui permettra le rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, d'une ou de deux classes de miliciens qui appartiennent à la réserve.				
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie. . . .	3,372,000 »	8,000 »		
Art. 14. — de l'artillerie.	2,962,000 »	»		
Art. 15. — du génie.	788,000 »	»		
Art. 16. — des compagnies d'ad- ministration	231,800 »	»		
Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.				
CHAPITRE V.				
ÉCOLE MILITAIRE.				
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves.	139,180 13	»		161,500 »
Art. 18. Dépenses d'administration.	22,519 85	»		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VI.			
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.			
Art. 19. Traitement du personnel des établissements.	37,000 »	»	
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	763,000 »	»	
			800,000 »
CHAPITRE VII.			
MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie.	700,000 »	»	
			700,000 »
CHAPITRE VIII.			
PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.			
Art. 22. Pain.	1,910,419 84	»	
Art. 23. Fourrages en nature.	3,052,000 »	»	
Art. 24. Casernement des hommes.	757,000 »	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	100,000 »	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	85,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux.	60,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde.	30,000 »	»	
Art. 29. Remonte.	438,610 »	57,930 »	
			6,470,959 84
CHAPITRE IX.			
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires.	133,926 20	773 80	
Art. 31. Frais de représentation.	30,000 »	»	
			186,700 »
CHAPITRE X.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours.	59,000 »	9,243 38	
			68,243 38
CHAPITRE XI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues.	103,546 86	»	
<p>(La partie disponible du crédit porté à l'art. 33 pourra être transférée, par des arrêtés royaux, aux articles 3, 22, 23, 26, 27, 28 et 30, et aux §§ A et B de l'art. 32 du même budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci.)</p>			
			103,546 86
CHAPITRE XII.			
GENDARMERIE.			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie.	1,835,000 »	»	
			1,835,000 »
Total du budget du ministère de la guerre. . fr.	32,041,532 32	148,667 68	32,190,000 »